



PALME AQUADEMIQUE DU LOING MORETAIN

STATUTS

Titre 1^{er} – BUT et COMPOSITION

Article 1- L'association dite :

« LA PALME ACADEMIQUE DU LOING MORETAIN » et par abréviation :

« LA PALM »

Est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ainsi que le décret du 16 août 1901.

Elle regroupe toutes les personnes qui ont adhéré aux présents statuts.

Elle a son siège à la mairie de Moret sur Loing.

Article 2- L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Article 3- L'association ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'interdit toute discussion ou manifestation à caractère politique, syndical ou confessionnel. Toute discrimination raciale est proscrite. La liberté d'opinion est de règle, à condition que cela n'engendre pas de conflit.

Elle veille tout particulièrement à ce qu'aucun abus sexuel ne survienne.

AFFILIATION

Article 4- L'association est agréée par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports. Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins, et à ce titre :

- a) Reconnaît avoir pris connaissance des statuts et règlements de la dite Fédération, s'engage à les respecter, ainsi que des règlements des Commissions, décisions de ses Assemblées Générales, et garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre autonome (ART 16, loi du 16/07/1984).
- b) Est habilitée à délivrer à ses membres la licence fédérale valable du 1^{er} octobre au 1^{er} décembre de l'année suivante, cette licence incluant l'assurance de responsabilité civile aux tiers.

La délivrance de cette licence est subordonnée à la présentation d'un certificat médical de moins de trois mois de non contre-indication à la pratique de la discipline concernée, délivré par tout médecin titulaire du certificat de médecine sportive. Le certificat doit être renouvelé chaque année.

Les mineurs de moins de 18 ans doivent en outre fournir une autorisation parentale.
Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent adhérer à l'association pour la pêche sous-marine.
L'association souscrit obligatoirement une assurance garantissant sa propre responsabilité civile ainsi que celle de ses dirigeants.

Article 5- L'association se compose de membres actifs, de membres honoraires, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande écrite et s'acquitter des droits annuels fixés.

Le titre de membre actif est réservé aux titulaires de la licence fédérale(cf. ARTICLE 4). Il donne le droit de participer à toutes les activités de l'association.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le COM/DIR à tout membre de l'association lui ayant rendu d'éminents services. Le titre dispense l'intéressé du paiement des droits annuels et l'autorise à participer à toutes les activités de l'association s'il est licencié.

Le titre de membre honoraire ne permet pas de participer aux activités liées à la plongée.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le COM/DIR à toute personne ayant fait don d'au moins 500 F à l'association.

DEMISSION-RADIATION

Article 6- La qualité de membre de l'association se perd par la démission, pour non-paiement des droits annuels ou par la radiation prononcée par le COM/DIR pour motif grave.

Dans ce cas, la décision ne peut être prise qu'à la majorité des 2 : 3 des membres du COM/DIR, après avoir entendu l'intéressé.

RESSOURCES

TITRE 2

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 – L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de l'adhésion âgés de 16 ans au moins membre de l'association depuis au moins 6 mois.

- Pour les moins de 16 ans, ils sont représentés par leurs parents ou tuteurs légaux.
- Tout membre de l'association ayant le droit de faire partie de l'assemblée Générale, pour le représenter.

Article 8 – L'Assemblée Générale est convoquée par le président. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixé par le COM/DIR ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le COM/DIR ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

Les convocations sont faites par le COM/DIR et données en main propre avec décharge ou posté par courrier ordinaire au moins 15 jours à l'avance.

L'ordre du jour est fixé par le COM/DIR.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du club.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du COM/DIR et sur la situation morale et financière du club.

Elle Approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget et délibère sur les questions mises l'ordre du jour.

Elle nomme les représentants de l'Association à l'A.G. de la F.F.E.S.S.M. et de ses A.G. décentralisées. C.D.77 et C.R. Ile de France – Centre.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du COM/DIR, selon les modalités prévues (cf art)

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Elle se prononce sur les modifications aux statuts, au règlement intérieur et sur la dissolution de l'association.

Sauf dans les réunions de l'A.G. statuant sur les modifications aux statuts ou sur la dissolution de l'association, les délibérations sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés.

Pour la validité des délibérations, l'A.G doit être composée du quart au moins (quorum) des membres visés à l'alinéa du présent article : si ce quorum n'est pas atteint, l'A.G. est convoquée à nouveau mais à 15 jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé du Président et du Secrétaire-Général, transcrit sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

TITRE 3 ADMINISTRATION

Section 1

LE COMITE DIRECTEUR

Article 9 - L'association est administrée par un COMITE DIRECTEUR (COM/DIR) composé de douze à dix-huit membres élus au scrutin secret pour une période de six années par l'Assemblée Générale, parmi les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant au moins 6 mois de présence à l'association, avec autorisation parentale pour les mineurs. Toutefois, la moitié au moins des sièges du COM/DIR devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le vote par correspondance est autorisé, modalités définies dans le règlement intérieur.

Le comité est renouvelé par tiers tous les 2 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le COM/DIR peut provisoirement au remplacement des membres concernés, la nomination de ces nouveaux membres devant alors être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le COM/DIR peut nommer des Présidents d'honneur et membres d'honneur de l'association (cf. statuts art 2). Ils peuvent assister aux réunions du COM/DIR avec voix consultative.

Article 10- Le COM/DIR est l'organe d'administration et de gestion de l'association. Il prend toutes les décisions nécessaires au fonctionnement de l'association qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il veille à l'application des statuts et du règlement intérieur préparant l'année à venir, il établit :

- le programme d'activités
- le barème des droits d'adhésion et des cotisations
- le budget prévisionnel

Il se réunit en principe une fois par trimestre.

Il est convoqué par son Président ou par le quart au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le BUREAU est plus spécialement chargé des affaires courantes, de l'organisation et du suivi des activités.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président.

Les décisions du COM/DIR et du Bureau sont prise à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Pour toutes les séances du COM/DIR et du Bureau, il est tenu un procès-verbal, signé du Président et du Secrétaire Général, transcrit sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

Article 11 – L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du COM/DIR avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° - L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentants le tiers de ses voix,

2° - Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,

3° - La révocation du COM/DIR doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Section 2

LE PRESIDENT ET LE BUREAU

Article 12 – Dès l'élection du COM/DIR, L'Assemblée Générale élit le Président du club (cf statuts FFESSM art 15)

Le président est choisi parmi les membres du COM/DIR, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du président prend fin avec celui du COM/DIR.

Article 13 – Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le COM/DIR élit en son sein un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire-Général et un trésorier. Le mandat du bureau prend fin avec celui du COM/DIR

Article 14 - Le Président préside les Assemblées Générales et toutes les réunions du COM/DIR et du Bureau.

En son absence, ce rôle est tenu par le vice-président, sinon par le Secrétaire Général.

Il ordonnance les dépenses.

Il propose au COM/DIR la nomination d'un DIR/TECH répondant aux critères de la FFESSM.

Le Vice-Président seconde le Président.

Le Secrétaire Général rédige le procès-verbal des réunions, prépare la correspondance, tient le registre des membres, les archives de l'association, et délivre les licences.

Le Trésorier est le dépositaire des comptes de l'association. Il tient le livre des recettes et des dépenses, assure tous les encaissements, et engage les dépenses dans le cadre de ce qui a été arrêté par le Comité.

Il suit la situation financière de l'association qu'il doit être en mesure de présenter au Bureau et au COM/DIR lors des réunions.

Les membres du Bureau sont plus spécialement chargés de rechercher et de proposer au Comité toute opération susceptible d'assurer des ressources supplémentaires à l'association (cf. Article 17)

Article 15 - L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président à défaut par son Vice-Président ou par tout membre du COM/DIR habilité à cet effet par le Comité.

Section 3

DIVERS

Article 16- Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui peuvent être les leurs.

Toutefois et notamment en matière de déplacements, une indemnité kilométrique peut leur être allouée, dont le taux est arrêté par le COM/DIR.

Article 17 - Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice au moins 11 licenciés, faute de quoi elle est rayée administrativement des effectifs de la FFESSM.

TITRE 4

DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 18 - Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- les droits d'adhésion et cotisations de ses membres.
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- les revenus de ses biens.
- les produits des manifestations sportives ou non sportives.
- Les recettes de sponsoring, et les dons.
- Les produits d'activités diverses autorisés par le COM/DIR ou avec l'agrément de l'autorité compétente.
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

TITRE 5

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du COM/DIR ou du dixième au moins des membres dont se compose l'A.G.O. dans ce cas, la proposition doit être soumise au COM/DIR au moins un mois avant la réunion de l'A.G.O.

L'A.G. doit être composée du quart au moins des membres visés à l'Art 7, alinéa 1. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'A.G. est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délivrer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 20- L'A.G. appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association visés à l'ARTICLE 13, alinéa 1.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'A.G. est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle.

Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 21- En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'A.G. désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à la FFESSM ou à ses associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de ses biens.

FORMALITES ADMINISTRATIVES-REGLEMENT INTERIEUR

Article 22- L'association doit à la Préfecture les déclarations prévues à l'ARTICLE 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le changement de siège social
- les changements au sein du COM/DIR et du Bureau

Article 23- Le règlement intérieur préparé par le COM/DIR doit être soumis à l'approbation de l'A.G.

Article 24- Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption par l'A.G.

Les derniers statuts de l'association ont été adoptés en A.G. extraordinaire tenue le 30 novembre 1996 sous la présidence de M. Bernard DISSET assisté du Secrétaire Général M. Jean-François POUDRON.

Les modifications apportées ont été adoptées par l'A.G. tenue le 29 juin 2001 sous la présidence de M. JF PARIS assisté du Secrétaire Général M. JF POUDRON

Fait à Moret sur Loing, le 29 juin 2001